STATUTS CONSTITUTIFS

ABCAP INVEST 73-4
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Lieudit les Berlioz – 73160 VIMINES
898 125 067 RCS CHAMBERY

Mis à suite suites aux décisions prises en assemblée générale le 20 septembre 2024,
Certifiés conformes par la Gérance.

AB HB

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud BOLUSSET**
 né le 20 juin 1973 à GRENOBLE (38),
 demeurant au Lieudit Les Berlioz à VIMINES (73160),
 de nationalité française,
 marié à Madame Madeleine EYVRARD, née le 16 mars 1971 à CHAMBERY (73), de nationalité française, sous le régime légal de la séparation des biens avec contrat de mariage en date du 09 novembre 2020, devant l'officier d'état civil de la Mairie de VIMINES (73160), le 05 décembre 2020 ;

- **Madame Madeleine EYVRARD épouse BOLUSSET**
 née le 16 mars 1971 à CHAMBERY (73),
 demeurant au Lieudit Les Berlioz à VIMINES (73160),
 de nationalité française,
 mariée à Monsieur Arnaud BOLUSSET, né le 20 juin 1973 à GRENOBLE (38), de nationalité française, sous le régime légal de la séparation des biens avec contrat de mariage en date du 09 novembre 2020, devant l'officier d'état civil de la Mairie de VIMINES (73160), le 05 décembre 2020 ;

Ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée avec parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, société régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France, en Europe et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis par voie d'acquisition, d'échanges, d'apports en sociétés, ou autrement, et la mise en valeur, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation par tous moyens, existant ou à venir, notamment par voie de location meublée, et location saisonnière,
- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- Le cas échéant, l'aliénation de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers de patrimoine de la société, au moyen de vente, d'échange, d'apport en société ou autrement,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis et à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABCAP INVEST 73-4**

Sur tous actes et sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué :

- La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ;

AB AB

- L'énonciation du capital social ;
- Le numéro unique d'immatriculation de la Société au Registre du Commerces et des Sociétés ;
- Le siège du greffe du tribunal de commerce auprès duquel elle est immatriculée.

Ces mentions seront notamment portées en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, sur les courriers électroniques destinés aux tiers, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieudit les Berlioz – 73160 VIMINES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par la prochaine décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire par :

Liste des associés	Sommes versées
Monsieur Arnaud BOLUSSET	600,00 €
Madame Madeleine BOLUSSET	400,00 €

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement pour 100 % de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré par La BANQUE LAYDERNIER, sise 10 Avenue du Rhône - 74997 ANNECY Cedex 9, le 06 avril 2021.

La fausse déclaration peut constituer un faux sanctionné par un emprisonnement de trois (3) ans et de 45 000 € d'amende.

Les fonds déposés sont indisponibles et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec une dette de l'apporteur à l'égard du dépositaire des fonds ou, avec un compte destiné à enregistrer les opérations passées au nom de la future société, jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque, dans le délai de six (6) mois à dater du jour du premier dépôt des fonds, la société n'est pas constituée ou n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, les apporteurs peuvent, soit demander individuellement en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports, soit choisir un mandataire qui, dès lors qu'il les représente tous, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Le mandataire ne peut retirer les fonds que s'il justifie auprès du dépositaire de l'autorisation écrite de tous les apporteurs, y compris ceux ayant seulement consenti des apports en nature ou en industrie.

AB MB

Total des apports immédiat :

Apports en numéraire :	1 000 euros
TOTAL des apports :	**1 000 euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1000) euros**. Il est divisé en CENTS (100) parts sociales de DIX (10) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées comme indiqué à l'article 8 des présents statuts, en rémunération des apports et suite à la donation-partage reçue par Maître Marie-Ange BARTOLI-CREPIN, en date du 5 juin 2024.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à :

Associés	*Nombre de parts sociales détenues*	*Numérotation des parts sociales*
Arnaud BOLUSSET	59 en usufruit 1 en pleine propriété	N° 1 à 59 N° 60
Madeleine BOLUSSET	38 en usufruit 2 en pleine propriété	N° 61 à 98 N° 99 à 100
Nathan DESCHAMPS	19 en nue-propriété	N° 61 à 79
Lilou BOLUSSET	78 en nue-propriété	N° 1 à 59 N° 80 à 98
Total	100	100

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le ou les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société s'oblige à les rembourser tout ou partie, après demande de l'associé unique ou des associés donnée par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par :

- création de parts nouvelles ;
- majoration de la valeur nominative des parts existantes.

L'augmentation du capital social peut se faire :

AC HB

- en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective extraordinaire des associés relatifs à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

1 - Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription soit en :

- avisant la société par LRAR ;
- souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, choisi par la gérance, mais ces tiers DEVRONT être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les deux tiers au moins du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription intitulé ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à trente jours. Aucune souscription ne pourra, toutefois, être inférieure à trente jours.

2 - Réduction du capital

Le capital peut également être réduit par décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Toutefois, cette décision ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité de ceux-ci.

3 - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus en cas de pluralité d'associés, ceux-ci DEVRONT faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, elle pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur et notamment par l'article L.223-11 du Code de commerce, sans pour autant faire appel public à l'épargne.

Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et 223-9 du Code de commerce.

AB HB

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par un versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse dotée de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront par décision de l'associé unique ou en une assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L.228-48 et L.228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées. Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé n'est pas ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

AB HB

Toutefois, il est ou ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé ou les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier (article 1 844, al. 3 du Code civil).

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par ce dernier sont libres.

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1 690 du Code civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés pour qu'il ou elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter le ou les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

AB TB

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés ou l'associé unique vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, la décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de la demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de ce qui suit en cas de pluralité d'associés. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 du présent article pour l'agrément d'un tiers non associé.

AB MB

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec l'associé unique si les parts communes sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité d'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire de parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire emporte interdiction de la location effective de parts sociales. La délivrance de parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et le nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues à l'associé et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes. Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder A la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision de l'associé unique ou des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

AB FB

ARTICLE 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé unique ou d'un associé en cas de pluralité.

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée du mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la moitié des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

1 - Rémunération de la gérance

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2 - Pouvoirs et devoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant, ou les gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société – Le gérant* », suivis par la signature du gérant.

Sur le plan interne et dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation écrite de chacun des associés :

- les emprunts et prêts supérieurs à 300 000 euros ;
- les achats, échanges et ventes de biens et droits supérieurs à 1 000 000 euros ;
- les sûretés personnelles qui engageraient la société (cautionnement, garantie autonome, lettre de d'intention) ;
- la fondation de Sociétés ;
- tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces Sociétés.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, les mêmes limitations internes de pouvoir sont applicables au gérant ou pluralité de gérants, qu'ils soient associés ou non.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à une personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

AB MB

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

3 - Cessation des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou d'un ou par une décision collective des associés à la majorité irréductible des deux tiers des parts sociales, même en cas de seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions de gérance pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée par décision de l'associé unique ou à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AB HB

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. En cas de consultation écrite, ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée du ou des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

Néanmoins, le Commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial en la matière.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

AB MB

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier (article. 1844, al. 3 du Code civil).

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

a) Convocation à l'assemblée

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Déroulement de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

AB HB

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Sont qualifiées d'ordinaires : les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions statuant sur la révocation du gérant ne peuvent être prises qu'à la majorité irréductible des deux tiers des parts sociales même en cas de seconde consultation.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de :

- modifier les statuts ;
- agréer de nouveaux associés (cessions de parts sociales, mutations de parts sociales, droits de souscription, droits d'attribution) ;

Elles ont notamment pour objet :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la modification de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert de siège social ;
- la fusion avec une autre société ;
- la transformation de la société en une société d'un autre type.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité,** pour les décisions relatives :
 - au changement de nationalité de la Société ;
 - à l'augmentation des engagements d'un associé ;
 - à la transformation de la Société en :
 - société en nom collectif ;
 - société en commandite simple ;
 - société en commandite par actions ;
 - société par actions simplifiée ;
 - ou en société civile ;

- **à la majorité des trois quarts parts sociales** pour toutes les autres décisions extraordinaires, dont, à titre d'exemple :
 - l'agrément de nouveaux associés ;
 - l'autorisation d'hypothèques, nantissements ou de toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ;
 - l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'associé unique non gérant ou pluralité d'associés.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

AB MB

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il y en a un, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

En cas d'associé unique, il approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés à l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

<u>Approbation et publicité des comptes annuels :</u>

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le ou les gérants sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La Société doit déposer en un exemplaire signé en original au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée ordinaire d'approbation des comptes les :

- comptes annuels certifiés conformes par le ou les gérants (comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes) ;
- proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ;
- le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

AB HB

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée à l'associé ou aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. A défaut, il est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique ou par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance associée ou l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ABAB

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés ou sur décision de l'associé unique.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord de l'associé unique ou de l'accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

L'associé unique ou les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, en cas de pluralité d'associés, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- à l'arrivée du terme, sauf prorogation régulière ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ;
- par décision judiciaire pour justes motifs ;
- ou s'il survient une cause légale de dissolution.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé. En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou par les associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1 844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AC MB

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition à la dissolution peut soit la :

- rejeter ;
- ordonner le paiement des créances ;
- ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend une associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision de l'associé unique ou qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le (ou les) liquidateur(s) a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. En vertu de l'article L. 237-24 du Code de commerce, il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'un cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Une fois le passif entièrement acquitté, le montant des parts sociales est remboursé aux associés ou à l'associé unique.

Pour rappel, les associés viennent en derniers dans la hiérarchie des créanciers de la société. Après remboursement des parts, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas d'associé unique, l'intégralité est versée à l'associé unique.

ARTICLE 30 – INTERDICTION D'APPOSITION DES SCELLES

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeur sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif, et ne DEVRONT jamais être considérés comme appartenant indivisément à l'associée unique ou à la collectivité des associés ou à leurs héritiers et représentants, la personnalité morale de la société substituant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

AC MB

En aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il ne peut être requis l'apposition des scellés, soit au domicile des gérants, soit au siège de la société par les associés.
Ceux-ci doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé ou les associés, ou entre la Société et l'associé unique ou les associés, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32 – OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les associés fondateurs de la société décident à l'unanimité d'opter pour le régime de l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, aux termes duquel « les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l 'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées ».

En conséquence, les associés s'engagent à maintenir les liens familiaux entre les associés au moment de l'exercice de l'option et pour la durée d'existence de la société.

A défaut, la perte du lien familial entre les associés de la présente SARL mettra fin automatiquement au régime fiscal spécifique de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, sur décision de la gérance uniquement, portés le cas échéant au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 34 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile attributif de juridiction au siège de la société.

ARTICLE 35 – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique ou les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte de plein droit par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AB RB

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Arnaud BOLUSSET** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en cours de formation ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FIN DES STATUTS